

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : L'AJOUT OU LE RETRAIT D'UN CONJOINT OU D'UN ENFANT À CHARGE DANS UN DOSSIER

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 8 juillet 2009

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1) : remplacement de la « remarque » du paragraphe 4.3.3.1 par une nouvelle section 3.2.2;
chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3-3) : Ajout d'une nouvelle section 3.12;
chapitre 6 de la composante 5 (GPI-5-6) : ajout d'une nouvelle section 3.2

OBJECTIF

La NPI précise les procédures relatives à **l'ajout ou au retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne un candidat de la catégorie de l'immigration économique**. Elle découle des modifications à l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) qui entrent en vigueur le 8 juillet 2009, lesquelles permettront aux candidats sélectionnés par le Québec d'ajouter un conjoint ou un enfant à leur dossier sans avoir à payer de nouveau les frais exigibles pour eux-mêmes.

Cette NPI remplace et annule toute directive ou procédure émise antérieurement sur le sujet. Le Guide des procédures d'immigration (GPI) s'en trouve modifié.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les changements contenus dans la NPI visent à uniformiser les pratiques relatives à l'ajout et au retrait d'un conjoint dans un souci d'ouverture envers les candidats concernés et leur conjoint, tout en protégeant l'intégrité des programmes de sélection.

Les caractéristiques d'un conjoint (ou d'un autre membre de la famille) qui n'accompagne pas le requérant principal dans la démarche d'immigration ne sont pas prises en compte lors de l'application de la grille de sélection. L'évaluation est effectuée en tenant compte de **seuils de passage différenciés selon la présence ou non d'un conjoint qui accompagne**. Aussi, le candidat doit être évalué en fonction de la grille de sélection (avec ou sans conjoint) qui s'applique à sa situation.

Dans les cas où un requérant demande à ajouter ou à retirer un époux ou conjoint de fait en cours de processus ou à la suite de la délivrance d'un certificat de sélection du Québec (CSQ), **sa demande doit être réévaluée en fonction de la grille de sélection qui s'applique à sa nouvelle situation. Ce changement doit être effectué dans le système informatique**, pour assurer l'intégrité des données et permettre de rendre compte de l'exercice de sélection. Toutefois, **les frais déjà assumés par le requérant principal pour le traitement de sa demande n'ont pas à être assumés de nouveau**, car une partie importante de l'évaluation a déjà été faite. Le RSRE vient d'être modifié en ce sens.

Dans les cas où un candidat marié ou conjoint de fait présente une demande à titre de requérant seul ou manifeste son intention de **retirer son conjoint de sa demande de certificat de sélection** (ce qui peut survenir avant ou après la délivrance d'un CSQ), un **counselling** approprié doit être effectué par le fonctionnaire à l'immigration sur les démarches relatives à la réunification familiale. Les renseignements pertinents à transmettre au candidat sont intégrés au chapitre 6 de la composante 5 du GPI (GPI 5-6).

Il est à noter que dans les cas où l'ajout ou le retrait d'un conjoint concerne une demande présentée sous une ancienne réglementation, **le règlement le plus avantageux pour le candidat (celui en vigueur au moment de la présentation de la demande ou celui en vigueur au moment de la réévaluation de la demande) doit être appliqué.**

Certaines des procédures énoncées dans cette NPI s'appliquent également aux candidats gens d'affaires. Dans la sous-catégorie des investisseurs et des entrepreneurs, les grilles de sélection ne prennent pas en considération le conjoint et les enfants à charge qui accompagnent. La grille de sélection applicable à la sous-catégorie des travailleurs autonomes tient compte du conjoint qui accompagne mais aucun point n'est accordé pour l'enfant à charge qui accompagne.

Ainsi, le fonctionnaire à l'immigration n'aura pas nécessairement à modifier la grille de sélection dans l'éventualité d'un ajout ou du retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne, selon que la demande est évaluée dans la sous-catégorie des investisseurs, des entrepreneurs ou des travailleurs autonomes. Toutefois, pour toutes ces sous-catégories, le fonctionnaire à l'immigration devra effectuer l'ajout ou le retrait demandé dans le dossier administratif si la documentation présentée est conforme aux exigences. À noter que les candidats investisseurs ne sont pas soumis à l'exigence du contrat d'autonomie financière.

MODIFICATIONS AU GPI

- Ajout d'une nouvelle section 3.2.2. au GPI 3-1, page 17. Le texte à insérer est le suivant :

3.2.2 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne

Un requérant peut demander à ajouter ou à retirer son conjoint de sa demande si un changement est survenu quant à sa situation conjugale (mariage, nouvel union de fait, divorce, séparation, décès, etc.) ou quant à la décision de son conjoint d'accompagner ou non. Le requérant peut également demander à ajouter un nouvel enfant à sa demande. Ces changements peuvent survenir **en cours de processus ou après la délivrance d'un CSQ.**

En outre, si un candidat déclare, avant la délivrance du CSQ, qu'un changement est prévu dans sa situation conjugale, le fonctionnaire à l'immigration doit en tenir compte dans les limites du possible et accommoder le candidat en **retardant la convocation en entrevue** ou en **suspendant, pour quelques mois**, la décision à rendre dans le dossier en question.

3.2.2.1 Ajout ou retrait en cours de processus (aucune décision finale n'a encore été prise)

Dans les cas où l'ajout ou le retrait est effectué en cours de processus, le requérant principal **conserve le même ordre de priorité qu'auparavant** dans le traitement de son dossier.

Ajout d'un conjoint

Lorsqu'un requérant seul demande à ajouter un conjoint en cours de processus, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- faire remplir une DCS par le conjoint (y incluant tous les documents à joindre, dont la Déclaration des époux ou conjoints de fait);
- réclamer le paiement des droits exigibles pour le conjoint (de nouveaux frais n'ont pas à être déboursés pour le requérant principal) et un nouveau Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière;
- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif;
- imprimer la grille de sélection sans conjoint et la verser au dossier avant de l'effacer dans SEPTE;
- ouvrir une grille de sélection avec conjoint dans SEPTE;
- procéder à la réévaluation du dossier (en envisageant au besoin la possibilité d'effectuer un changement de requérant principal);
- rendre la décision concernant la demande.

Retrait d'un conjoint

Lorsqu'un requérant demande à retirer son conjoint alors que sa demande est en cours d'évaluation, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif;
- imprimer la grille de sélection avec conjoint et la verser au dossier avant de l'effacer dans SEPTE;
- ouvrir une grille de sélection sans conjoint dans SEPTE;
- procéder à la réévaluation du dossier;
- rendre la décision concernant la demande;
- effectuer le counselling sur les démarches relatives au regroupement familial, si pertinent. (VOIR GPI 5-6 section 3.2).

Ajout d'un nouvel enfant à charge

Lorsqu'un requérant demande à ajouter un nouvel enfant à charge alors que sa demande est en cours d'évaluation, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- s'assurer que les documents demandés (acte de naissance, photo et Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière) et les frais exigibles pour le nouvel enfant, sont joints à la demande;
- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif du requérant;
- procéder à la mise à jour du pointage à la grille de sélection (facteur Enfants).

3.2.2.2 Ajout ou retrait après la délivrance d'un CSQ

Ajout d'un conjoint

Lorsqu'un conjoint est ajouté à la demande d'un requérant principal après la délivrance du certificat de sélection du Québec (CSQ), le fonctionnaire à l'immigration doit réévaluer la demande en utilisant la grille de sélection avec époux ou conjoint de fait, en **prenant soin d'effectuer ce changement dans le dossier informatique du candidat**. La demande d'ajout doit être traitée aussi rapidement que possible pour ne pas retarder le processus de délivrance du visa de résidence permanente.

L'application de la grille de sélection avec conjoint est susceptible de modifier la décision d'acceptation prise initialement. Pour ajouter un conjoint, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- récupérer l'original de l'ancien CSQ du requérant principal (les deux copies le cas échéant);
- faire remplir une DCS par le conjoint (y incluant tous les documents à joindre, dont la Déclaration des époux ou conjoints de fait);
- faire remplir une nouvelle DCS par le requérant principal afin d'actualiser son dossier (celui-ci n'a pas à fournir de nouveau les pièces justificatives déjà transmises) ainsi qu'un nouveau Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière;
- réclamer le paiement des droits exigibles pour le conjoint seulement (de nouveaux frais n'ont pas à être déboursés pour le requérant principal);
- fermer le dossier du requérant principal pour raison administrative;
- ouvrir un nouveau dossier administratif dans SEPTE et une grille de sélection avec conjoint;
- procéder à l'évaluation du dossier (en envisageant au besoin la possibilité que le conjoint soit désigné requérant principal);
- rendre une décision concernant la demande.

Dans le cas où la réévaluation de la demande avec conjoint **conduit à une acceptation**, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- délivrer un nouveau CSQ au requérant principal de même qu'à son conjoint et le cas échéant à chacun des enfants à charge qui l'accompagnent (les dates des CSQ doivent être identiques pour chacune des personnes comprises dans la demande aux fins de l'application de l'article 15.1a) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRE) portant sur la caducité du CSQ);
- noter dans l'écran CSQ de SEPTTE la caducité de l'ancien CSQ (en application à l'article 15.1d) du RSRE.

Dans le cas où la réévaluation de la demande avec conjoint **pourrait conduire à un refus**, il doit y avoir une entrevue en personne ou au téléphone avec le candidat et son conjoint. Si le couple ne peut satisfaire aux exigences, le fonctionnaire à l'immigration procède au refus, à moins que la dérogation ne soit envisagée (exceptionnellement) ou que le requérant décide de retirer son conjoint de sa demande et de conserver son CSQ initial.

Un counselling particulier doit être fait lorsque le requérant évoque la possibilité de retirer son conjoint de sa demande (VOIR GPI 5-6 section 3.2). Ce counselling doit porter sur :

- les exigences et les délais relatifs à la réunification familiale;
- l'obligation, pour le candidat, de présenter sa demande de visa de résident permanent, dans les **12 mois suivant la date de délivrance du CSQ initial**, sans quoi celui-ci devient caduc, conformément à l'article 15.1 a) du RSRE.

Le candidat déterminé à retirer son conjoint de sa demande doit en informer le Ministère par écrit.

Si l'examen de la demande avec conjoint doit conduire à un refus et qu'aucune autre possibilité ne peut être envisagée, le fonctionnaire à l'immigration annule le CSQ délivré antérieurement à titre de requérant seul et rétroinforme le bureau canadien des visas (BCV) dans les cas où la demande de visa de résident permanent avait déjà été déposée.

Retrait d'un conjoint

Le requérant qui retire son conjoint de sa demande après avoir été sélectionné à titre de requérant avec conjoint **doit voir sa demande réévaluée en fonction de la grille de sélection qui s'applique à sa nouvelle situation**. Cette réévaluation est susceptible de modifier la décision d'acceptation prise initialement. Pour retirer un conjoint d'une demande déjà acceptée par le Québec, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- récupérer l'original des anciens CSQ (les 2 copies le cas échéant);
- fermer le dossier du requérant principal pour raison administrative;
- ouvrir un nouveau dossier administratif dans SEPTTE et une grille de sélection sans conjoint;
- procéder à l'évaluation du dossier;

- rendre une décision.

Si le requérant peut ainsi se qualifier, un nouveau CSQ est délivré et ceux antérieurement délivrés deviennent caducs (le fonctionnaire à l'immigration doit noter dans l'écran CSQ de SEPTTE la caducité de l'ancien CSQ). Sinon, le fonctionnaire examine les autres possibilités offertes par le RSRE, dont la dérogation, qui devrait être utilisée de façon exceptionnelle. Dans les cas où l'examen de la demande sans conjoint conduit à un refus, les CSQ délivrés antérieurement doivent être annulés. Si la demande de visa de résident permanent avait déjà été déposée, le BCV doit en être rétroinformé.

Dans les cas où un conjoint souhaite poursuivre seul son projet d'immigration, il doit déposer une nouvelle demande à titre de requérant principal et défrayer les frais exigibles pour lui-même et pour l'ensemble des personnes comprises dans la nouvelle demande.

Ajout d'un nouvel enfant à charge

Lorsqu'un candidat demande à **ajouter un nouvel enfant à charge après la délivrance d'un CSQ**, le fonctionnaire à l'immigration doit :

- s'assurer que les documents (acte de naissance, photo, Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière) et frais exigibles pour le nouvel enfant sont joints à la demande;
- faire signer un nouveau *Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière*, si le montant qui est inscrit sur le Contrat est inférieur au montant réglementaire requis en fonction du nombre de personnes comprises dans l'unité familiale;
- effectuer le changement demandé dans le dossier administratif du requérant.

Retrait du dernier paragraphe d'introduction de la section 3 du GPI 3-3

Pour plus de renseignements concernant les modalités d'évaluation de la demande dans le cas où l'un ou l'autre des membres de la famille n'accompagne pas le requérant principal au Québec, consultez le paragraphe 3.2.1 du chapitre 1 de la composante 3 (VOIR GPI 3-1).

- **Ajout du sous-paragraphe suivant à la fin de la section 3 du GPI 3-3**

3.12 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne

Il est à noter que les grilles de sélection dans la sous-catégorie des investisseurs et des entrepreneurs ne tiennent pas compte du conjoint ou des enfants à charges qui accompagnent. Cependant, la grille de sélection applicable à la sous-catégorie des travailleurs autonomes considère le conjoint qui accompagne mais aucun point n'est accordé pour l'enfant à charge qui accompagne.

Ainsi, le fonctionnaire à l'immigration n'aura pas nécessairement à modifier la grille de sélection dans l'éventualité d'un ajout ou du retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne, selon que la demande est évaluée dans la sous-catégorie des investisseurs, des entrepreneurs ou des travailleurs autonomes. Toutefois, pour toutes ces sous-catégories, le fonctionnaire à l'immigration devra effectuer l'ajout ou le retrait demandé dans le dossier administratif si la documentation présentée est conforme aux exigences. À noter que les candidats investisseurs ne sont pas soumis à l'exigence du contrat d'autonomie financière.

Pour plus d'information concernant la procédure générale à suivre en cas d'ajout ou de retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne (VOIR GPI 3-1 SECTION 3.2.2.). Pour plus de renseignements concernant les modalités d'évaluation de la demande dans le cas où l'un ou l'autre des membres de la famille n'accompagne pas le requérant principal au Québec, consultez le paragraphe 3.2.1 du chapitre 1 de la composante 3 (VOIR GPI 3-1).

- **Ajout d'une nouvelle section 3.2 au GPI 5-6, page 15. Le texte à insérer est le suivant :**

3.2 Le parrainage d'un époux, conjoint de fait et des enfants à leur charge dans la catégorie du regroupement familial

Le candidat sélectionné qui a un époux, un conjoint de fait ou des enfants à leur charge qui ne l'accompagnent pas doit être informé de l'importance **de les déclarer dans sa demande de résidence permanente**, à titre de personne qui ne l'accompagneront pas, afin de pouvoir les parrainer ultérieurement.

Les personnes parrainées dans cette catégorie ne font pas l'objet de sélection. Ils obtiennent la résidence permanente grâce à l'engagement que leur parrain souscrit en leur faveur. Ce dernier s'engage « par contrat » à pourvoir aux besoins essentiels des personnes parrainées et, le cas échéant, à **rembourser à l'État les sommes qui leur seraient versées en aide sociale pendant la durée du parrainage.**

Pour pouvoir parrainer un époux ou un conjoint de fait (de même sexe ou de sexe opposé) et les enfants à leur charge, **le parrain n'est pas soumis à une évaluation de sa capacité financière** sauf si son enfant à charge ou celui du conjoint parrainé a lui-même un enfant à charge.

Pour voir son engagement accepté, le parrain doit satisfaire à toutes les exigences applicables, notamment :

- être âgé de 18 ans et plus;
- être citoyen canadien ou résident permanent et domicilié au Québec;
- **ne pas être prestataire de l'aide de dernier recours (aide sociale);**
- ne pas avoir été condamné, au Canada ou à l'étranger, de délit sexuel, d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de sa famille ou de sa parenté, de son époux, de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal ou d'un membre de sa famille ou de sa parenté, **sauf** s'il a été acquitté, réhabilité ou s'il a fini de purger sa peine depuis au moins cinq ans avant de déposer sa demande;
- dans le cas où un parrain souscrit un engagement envers son enfant mineur, il doit démontrer qu'il détient et exerce l'autorité parentale à l'égard de son enfant. Si la détention et l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, il doit obtenir de ce parent, une autorisation écrite à la venue de l'enfant au Québec.

La durée des engagements pour les époux et conjoints de faits est de 3 ans. Pour les enfants à charge, la durée varie selon l'âge. Pour les enfants de moins de 16 ans, la durée est de 10 ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes et pour les enfants de 16 ans et plus, elle est de 3 ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue des deux périodes.

Pour amorcer ses démarches de parrainage, le parrain doit d'abord déposer sa demande auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (les formulaires requis sont disponibles sur le site Internet de CIC) qui en évalue la recevabilité. Le MICC examine ensuite la demande d'engagement du parrain (signature du contrat) et le cas échéant, délivre le CSQ pour les personnes parrainées. Ensuite, CIC traite la demande de résidence permanente des personnes parrainées et c'est à cette étape que le **lien de parenté**, au regard des dispositions réglementaires, est examiné. Les personnes parrainées doivent également **satisfaire aux exigences de santé, de sécurité et de criminalité du gouvernement du Canada pour que celui-ci leur délivre un visa de résident permanent.**

Les délais de traitement (CIC et MICC) des demandes peuvent **varier entre 6 et 20 mois**, selon le territoire de résidence des personnes parrainées.